

# DECISION DCC 25-063 DU 06 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date, à Akpro-Missérété, du 08 mai 2024, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0980/161/REC-24, par laquelle messieurs Donatien Agossou DENON, Alexandre ZANNOU, Jean-Caleb BODJRENOU et Philippe BOULA, détenus à la prison civile d'Akpro-Missérété, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont été interpellés pour des faits de vol et recel et mis sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Cotonou, suivant procédure COTO/2021/RP/05890 du 09 décembre 2021 ;

**Qu'ils** précisent qu'à l'audience du 19 janvier 2022, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

*ds*



**Qu'**ils ont été transférés de la maison d'arrêt de Cotonou à la prison civile d'Akpro-Misséré ;

**Qu'**ils font observer que depuis, leur dossier n'a franchi aucun niveau de traitement ;

**Qu'**à l'audience de mise en état du 13 août 2024 de la deuxième chambre, le requérant Donatien DENON a déclaré qu'après l'audience à la Cour constitutionnelle, le 04 juin 2024, ils ont été appelés deux fois de suite par le juge ;

**Que** le dossier a été renvoyé au 28 octobre 2024 pour les réquisitions du ministère public ;

**Qu'**ils sollicitent l'intervention de la Cour aux fins d'être rapidement situés sur leur sort ;

**Considérant** que le procureur spécial près la CRIET n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

ds



**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Qu'**en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour, aux fins d'être rapidement situés sur leur sort, dans une procédure judiciaire encore pendante devant la CRIET ;

**Qu'**il en résulte, la Cour n'étant pas habilitée à s'immiscer dans les prérogatives d'un organe institué par la Constitution, que cette demande ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Qu'**il convient qu'elle se déclare incompétente ;

ds

## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Donatien Agossou DENON, Alexandre ZANNOU, Jean-Caleb BODJRENOU et Philippe BOULA, au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

|           |                |            |                |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé  | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A. | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Michel         | ADJAKA     | Membre         |
| Madame    | Aleyya         | GOUDA BACO | Membre         |

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**